

Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

FISCAL

Date : 20/03/2009

N° : 12.09

REDEVANCE AUDIOVISUELLE 2009 ET 2010 Nouveaux tarifs

Nous rappelons que, depuis 2005, les entreprises doivent, en règle générale, déclarer et payer leur redevance audiovisuelle **en avril**, en annexe à la déclaration TVA CA3 déposée au titre du mois de mars (ou du 1^{er} trimestre de l'année) ou à la CA 12 pour les exploitants soumis au régime simplifié de TVA.

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite de dépôt de ces déclarations- cette date varie selon les entreprises mais se situe **en général au cours de la 2^{ème} quinzaine d'avril**.

Pour les professionnels non assujettis à la TVA, la déclaration et le paiement doivent être fait avant le 25 avril auprès du service des impôts dont relève l'établissement.

Ainsi, les CHRD qui détenaient des appareils de télévision au 1^{er} janvier 2009 dans leur établissement doivent déclarer et payer leur redevance audiovisuelle en avril 2009. En cas de cessation d'activité avant la date d'échéance : voir circulaire n°01.06

On rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs de la redevance audiovisuelle sont indexés sur l'indice des prix à la consommation hors tabac (cf. circulaire fiscale n°08.09).

En outre, la loi sur la télévision publique du 5 mars 2009 qui intitule désormais la redevance : « contribution à l'audiovisuel public » porte ce montant à 120 € à compter de 2010.

Tarifs de la redevance audiovisuelle pour 2009

Tarifs	Tarif normal		Tarif majoré	
	Métropole	DOM	Métropole	DOM
Récepteurs de télévision				
Les 2 premiers	118 €	75 €	472 €	300 €
Du 3 ^{ème} au 30 ^{ème} (abattement de 30 %)	82,60 €	52,50 €	330,40 €	210 €
Du 31 ^{ème} au dernier (abattement de 35 %)	76,70 €	48,75 €	306,80 €	195 €

Tarifs de la contribution à l'audiovisuel public pour 2010

Tarifs	Tarif normal		Tarif majoré	
	Métropole	DOM	Métropole	DOM
Récepteurs de télévision				
Les 2 premiers	120 €	77 €	480 €	308 €
Du 3 ^{ème} au 30 ^{ème} (abattement de 30 %)	84€	53,90€	336 €	215,60 €
Du 31 ^{ème} au dernier (abattement de 35 %)	78€	50,05 €	312 €	200,20 €

Précisions :

- Les appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e et 4^e catégories sont soumis au **tarif majoré** ainsi que les appareils installés dans les locaux où sont servis à titre habituel des boissons alcoolisées à consommer sur place (bar, restaurants) d'un hôtel-restaurant ou hôtel-café par exemple.

- Les postes de TV installés dans le bar ou restaurant (soumis au tarif majoré) sont pris en compte après les postes de TV soumis au tarif normal (postes situés dans les chambres, par exemple) afin de bénéficier de l'abattement le plus fort (abattement à compter du 3^{ème} et du 31^{ème} poste).

- **Les hôtels saisonniers** bénéficient d'un abattement de 25 % sur le montant total de la redevance (y compris la redevance majorée due au titre des téléviseurs installés dans les bars).

- On rappelle que les entreprises peuvent récupérer la TVA incluse dans cette redevance (TVA au taux de 2,10%) dès lors que les téléviseurs sont utilisés dans le cadre de leur activité professionnelle assujettie à TVA. Le montant déductible est égal à 2,056% du montant de la redevance.

Pénalités

Le défaut de déclaration dans les délais entraîne l'application d'une **amende de 150 € par appareil de télévision** (art. 1840 ter2 et ter4 du CGI).

Le défaut ou le retard de paiement de la redevance audiovisuelle entraîne le versement de **l'intérêt de retard et d'une majoration de 5%** des sommes dont le paiement est différé (art. 1731 du CGI).